

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Centre
Unité territoriale de Loir-et-Cher*

ARRETE PREFECTORAL N°2011-126-0010

Objet : Institution de servitudes d'utilité publique sur et autour de l'établissement exploité par la société COOPER CAPRI à NOUAN LE FUZELIER.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L.512-7 et L.514-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1, L.515-8 à L.515-12, R515-25 à R515-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-3882 du 11 octobre 2004, en particulier son article 3.5.5 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2007.117.31 du 5 mars 2007, en particulier son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2007.64.15 du 27 avril 2007, modifiant l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 susvisé ;

Vu l'étude environnementale du 25 août 2006 établie par la société URS France pour le compte de la société CAPRI-CODEC ;

Vu le rapport de tierce expertise du 3 novembre 2006 portant sur l'étude environnementale susvisée, établi par la société ANTEA ;

Considérant que l'étude du 25 août 2006 confirme l'existence d'une pollution résiduelle des eaux souterraines par des composés organo-halogénés volatils ;

Considérant que le rapport du 29 mai 2008 confirme l'existence d'un processus d'atténuation naturelle de la pollution dans la nappe et le périmètre des servitudes restreignant l'usage des eaux à mettre en place compte tenu de ce phénomène ;

Considérant les usages potentiels de la nappe contaminée ;

Considérant la pollution avérée des eaux souterraines sur plusieurs puits situés dans le périmètre des servitudes ;

Considérant que les mesures complémentaires de dépollution des eaux souterraines au droit du site ne sont pas de nature à supprimer, à court et moyen terme, les impacts constatés ou prévisibles sur les eaux souterraines ou superficielles dans le périmètre des servitudes ;

Considérant qu'il convient aussi de garantir l'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines situés dans ce périmètre ainsi que leur pérennité ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE I. SERVITUDE N°1 RELATIVE À L'USAGE DES TERRAINS

Sur les parcelles récapitulées en annexe I, la servitude suivante est instituée :

Sont interdits les usages suivants des terrains :

- ***usage résidentiel ;***
- ***usage agricole ;***
- ***établissements médicaux ;***
- ***écoles, crèches, et tous établissements d'enseignement ;***
- ***de manière générale, tout usage entraînant une présence régulière de personnes vulnérables.***

Le périmètre des servitudes est reporté sur le plan en annexe Ibis.

ARTICLE II. SERVITUDE N°2 RELATIVE À L'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les parcelles récapitulées en annexe II, la servitude suivante est instituée :

Les eaux souterraines ne doivent pas être prélevées en vue d'être utilisées pour tout autre usage que le suivi de la qualité des eaux. Est en particulier interdite l'utilisation des eaux souterraines pour des besoins :

- ***alimentaires,***
- ***domestiques,***
- ***récréatifs,***
- ***d'arrosage,***
- ***d'abreuvement des animaux.***

Cette servitude concerne aussi pour partie la rue des Fontenils, la rue des Chardons Bleus, et la route de Toulouse. Le périmètre des servitudes est reporté sur le plan en annexe II bis.

ARTICLE III. SERVITUDES N°3A ET N°3B RELATIVES À L'USAGE DES EAUX SUPERFICIELLES

Sur les parcelles récapitulées en annexe II, la servitude n°3a suivante est instituée :

Les eaux de surface ne doivent pas être prélevées en vue d'être utilisées pour tout autre usage que le suivi de la qualité des eaux. Est en particulier interdite l'utilisation des eaux de surface pour des besoins :

- *alimentaires,*
- *domestiques,*
- *récréatifs (pêche, baignade...),*
- *d'arrosage ,*
- *d'abreuvement des animaux.*

Sur les parcelles récapitulées en annexe III, la servitude n°3b suivante est instituée :

Les eaux de surface ne doivent pas être prélevées en vue d'être utilisées pour tout autre usage que le suivi de la qualité des eaux. Est en particulier interdite l'utilisation des eaux de surface pour des besoins :

- *alimentaires,*
- *domestiques,*
- *récréatifs (pêche, baignade...),*
- *d'arrosage,*
- *d'abreuvement des animaux.*

Les périmètres des servitudes n°3a et 3b sont reportés sur le plan en annexe III bis.

ARTICLE IV. SERVITUDE N°4 RELATIVE AU DROIT D'ACCÈS ET À LA CONSERVATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX

Sur les parcelles récapitulées en annexe II, la servitude suivante est instituée :

Un droit d'accès et d'intervention est réservé aux personnes suivantes :

- *tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement ;*
- *tous les représentants de la société COOPER CAPRI ou de l'organisme mandaté par ses soins ;*
- *tout ayant droit futur désigné par l'inspection des installations classées.*
-

En particulier, ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivi existants et futurs potentiels.

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection. Aucune intervention susceptible d'endommager les ouvrages n'est autorisée en dehors des comblements réalisés en cas d'abandon de la surveillance sur les ouvrages conformément aux règlements et normes en vigueur.

Le périmètre des servitudes est reporté sur le plan en annexe II bis.

ARTICLE V. LEVÉE DES SERVITUDES

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE VI. OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si l'une des parcelles mentionnées en annexe I, II ou III fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à notifier lesdites servitudes aux occupants en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire informe le préfet et l'inspection des installations classées des éventuels changements d'occupation ou de propriété de l'une ou des parcelles mentionnées en annexe I, II ou III.

ARTICLE VII. ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publiques définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de NOUAN LE FUZELIER.

ARTICLE VIII. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais et voies de recours sont les suivants :

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire et pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

□ soit gracieux, adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – 41018 BLOIS Cedex ; dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

□ soit hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer – Grande Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX ; dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

□ soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45047 ORLEANS CEDEX 1.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, en vertu de l'article L515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

ARTICLE IX. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la Société COOPER CAPRI SAS ainsi qu'au maire de la commune de NOUAN LE FUZELIER dont une copie conforme leur est adressée.

Une copie conforme sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et au Directeur Départemental des Territoires.

Cette décision est notifiée à chacun des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Une copie du présent arrêté est adressée, aux frais de l'exploitant, par le Préfet du Loir-et-Cher, au bureau de la conservation des hypothèques, pour sa publication.

ARTICLE X. APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, Monsieur le Maire de NOUAN LE FUZELIER, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le

6 MAI 2011



Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe JAMET



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

ANNEXE I - LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LA SERVITUDE N°1

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface (en m ²)
NOUAN LE FUZELIER	AZ	6	24803
		40	28413

Vu pour être annexé à mon arrêté
du: 2011-126-000 du 6/05/2011



Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe JAMET

ANNEXE IBIS - PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA SERVITUDE N°1



PARCELLES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE N°1 (RESTRICTION D'USAGE DES TERRAINS)

Légende
 ——— Limites de la zone de servitude n°1 proposée

URS
 Bureau de Paris
 31 Avenue François Arago
 92011 Nanterre Cedex

Titre: DOSSIER DE DEMANDE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
 Lieu: COOPER CAPRI, NOUAN-LE-FUZELIER
 Client: COOPER INDUSTRIES

Ech.	1/2 500	Format	A3
Date	AVRIL 2010		
Proj.	43743830		
Ref.	PAR-RAP-10-03412		
Dess.	IDE	Verif.	OAE
FIGURE 3			

ANNEXE II - LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LES SERVITUDES N°2, 3A ET 4

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface (en m ²)
NOUAN LE FUZELIER	AH	391	2910
		392	1037
		496	312
		609	1039
		610	1559

Vu pour être annexé à mon arrêté
 du : *2011-126-0010 du*
6/5 120
 Le Préfet,



Pour le *DR 6* et par délégation,
 Le ~~Secrétaire Général~~,

[Handwritten signature]

Philippe JAMET

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface (en m ²)
NOUAN LE FUZELIER	AY	37	18747
		38	17709
		42a	13971
		42b	
		43	3129
		44	2888
		45	592
		46	416
		47	448
		48	542
		49	614
		50	447
		51	453
		53	446
		54	416
		55	579
		56	584
		57	18
		58	1087
		59	291
		60	416
		61	650
		62	421
		63	641
		64	322
		65	592
		66	483
		67	590
68	639		
69	1039		
70	1365		
83	563		
84	336		
85	1087		

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface (en m ²)
NOUAN LE FUZELIER	AY	111	98
		112	320
		115	2100
		117	274
		118	248
		130	1221
		131	1135
		144a	2310
		144b	
		148	232
		151	1105
		152	1008
		153	983
		154	980
		155	1046
		156	910
		157	9757
		163a	4119
		163b	
		164	4132
		165	4221
		182	2411
		183	5
		184	230
		185	203
		186	420
189	1554		
196	8390		
197	1000		

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface (en m ²)
NOUAN LE FUZELIER	AZ	1	12570
		2	5753
		3	551
		4	1796
		5	1417
		6	24803
		7	1297
		8	1011
		9	944
		10	1890
		11	17856
		12	1635
		14	3777
		15	273
		17	13794
40	28413		

ANNEXE II BIS - PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DES SERVITUDES N°2 ET 4



Légende

- Limites de la zone de servitude n°2 proposée
- Limite du site
- Propriété avec ouvrage de prélèvement des eaux souterraines (d'après le recensement effectué en collaboration avec la mairie de Nouan-Le-Fuzelier en 2007)
- Ouvrage de prélèvement non utilisé
- Ouvrage de prélèvement utilisé

PARCELLES CONCERNÉES PAR LES DEMANDES DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE N°2 (RESTRICTION D'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES) ET N°4 (DROIT D'ACCÈS ET CONSERVATION DES OUVRAGES)



Titre : DOSSIER DE DEMANDE DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
 Lieu : COOPER CAPRI, NOUAN-LE-FUZELIER
 Client : COOPER INDUSTRIES

Ech. 1/2 500	Format A3
Date AVRIL 2010	
Proj. 43743830	
Ref. PAR-RAP-10-03412	
Dess. IDE	Verif. OAE
FIGURE 4	

ANNEXE III- LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LA SERVITUDE N°3B

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface (en m ²)
NOUAN LE FUZELIER	AH	89	48100
		151 a	5338
		151 b	
		152	4089
		153	916
		154	732
		156	26400

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface (en m ²)
NOUAN LE FUZELIER	AY	36	13652

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 20-12-00 du 6/5/



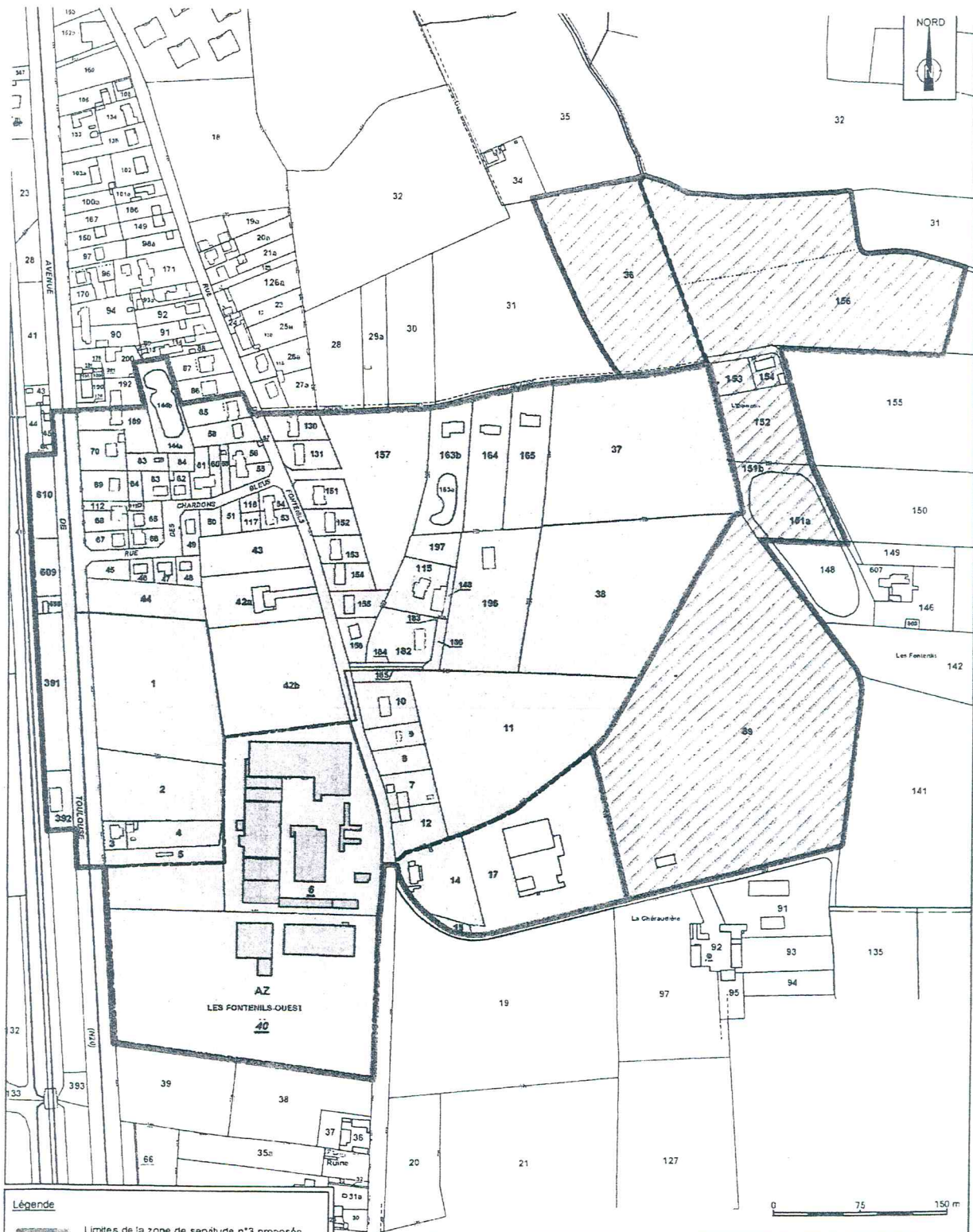
Le Préfet,

Pour le Préfet par dérogation,
Le Secrétaire Général,

(Handwritten signature)

Philippe JAMET

ANNEXE III BIS - PÉRIMÈTRES D'APPLICATION DES SERVITUDES N°3A ET 3B



- Légende**
- Limites de la zone de servitude n°3 proposée
 - Limites du site
 - Fossé de drainage
 - Parcelles soumises à la servitude n°3 sur l'ensemble de leur surface
 - Parcelles soumises à la servitude n°3 pour l'usage du fossé de drainage uniquement

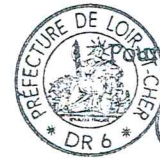
PARCELLES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE N°3 (RESTRICTION D'USAGE DES EAUX DE SURFACE)



Titre: DOSSIER DE DEMANDE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
 Lieu: COOPER CAPRI, NOUAN-LE-FUZELIER
 Client: COOPER INDUSTRIES

Ech	1/3 000	Format	A3
Date	AVRIL 10		
Proj	43743830		
Ref	PAR-RAP-10-03412		
Dess	IDE	Vérit	OAE

Vu pour être annexé à mon arrêté du: *2011-06-08* du *8/05/10*



Le Préfet,
 Le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,